

GE_GERICHTE ATA/1044/2018 vom 5. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1044_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1044/2018 du 5 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1044/2018 del 5 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – c’est-à-dire dans le délai de dix jours – devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l’organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d’application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l’art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 27 septembre 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l’opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l’étranger (al. 3 1ère phr.).

E. 3

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l’art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l’art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu’elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

E. 4

a. En vertu de l’art. 76 al. 1 let. b LEtr, après notification d’une décision de première instance de renvoi ou d’expulsion au sens de la LEtr ou une décision de première instance d’expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l’autorité compétente peut, afin d’en assurer l’exécution, mettre en détention la personne concernée en particulier si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l’expulsion, en particulier parce qu’elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l’art. 90 LEtr ou de l’art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l’asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), et / ou si son comportement permet de conclure qu’elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

b. Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l’existence d’un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de

- 10/14 - A/3167/2018 l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

E. 5

En l'occurrence, pour ce qui est du principe de la détention administrative, l'intéressé a fait part de manière presque constante de son refus de quitter la Suisse, y compris devant le TAPI, il ne s'est jamais soumis aux décisions de renvoi ni à l'interdiction d'entrée en Suisse, en dépit des nombreux délais de départ qui lui ont été impartis depuis plus de six ans. Il a refusé de monter dans l'avion le 13 septembre 2018 et il n'a pas entrepris la moindre démarche pour organiser son départ. Au surplus, il est sans domicile fixe et ne dispose pas de moyens financiers. Dans ces circonstances, il existe un risque concret et sérieux qu'il se refuse à quitter la Suisse lorsque l'exécution du renvoi pourra effectivement être organisée.

Son souhait, en soi compréhensible, de revoir son amie – dont on ignore du reste un grand nombre d'éléments afférents à son identité (âge, état civil, éventuel statut légal en Suisse, etc.) et dont aucun écrit ne figure, par surabondance, dans le dossier –, en liberté à Genève, n'est pas de nature à écarter ce risque.

C'est en vain qu'il prétend que, durant ces dernières années, la police et / ou les collaborateurs de l'OCPM auraient pu dans la majorité des cas, d'une manière ou d'une autre, entrer en contact avec lui. Il n'a en effet pas donné suite aux deux convocations qui lui ont été signifiées par l'OCPM en 2015 et 2017. Il ne ressort en outre pas du dossier qu'il aurait, sauf lorsqu'il était interpellé par la police, fait part audit office de la continuation de sa présence sur le territoire genevois et de ses nouvelles adresses, vivant au contraire pendant de relativement longues périodes de facto dans la clandestinité.

- 11/14 - A/3167/2018

Vu l'ensemble de ces circonstances, l'intéressé n'a pas démontré avoir une réelle intention de quitter la Suisse et le risque de fuite doit être retenu.

La détention administrative est en conséquence justifiée dans son principe.

E. 6

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

b. Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (al. 2 let. a) ; l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2 let. b).

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

c. La durée de la détention doit être proportionnée par rapport aux circonstances d'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 2C_18/2016 du 2 février 2016 consid. 4.2 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 2.3).

Le principe de la proportionnalité interdit non seulement que la mesure administrative en cause soit plus incisive que ce qui est nécessaire, mais aussi qu'elle soit insuffisante pour atteindre son but (arrêts du Tribunal fédéral 2C_497/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.2.2 ; 2C_431/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.3.3).

d. Selon la jurisprudence, le devoir de célérité est en principe violé lorsque, pendant plus de deux mois aucune démarche n'est plus accomplie en vue de l'exécution du renvoi par les autorités compétentes, sans que cette inaction soit en première ligne causée par le comportement des autorités étrangères ou celui de l'étranger lui-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 et les arrêts cités).

e. À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère

- 12/14 - A/3167/2018 impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

E. 7

En l'espèce, en soutenant qu'il serait disproportionné qu'il faille trois mois pour organiser un vol vers la Tunisie, le recourant ne remet pas en cause le respect du devoir de célérité par les autorités suisses. Ce devoir apparaît au demeurant respecté puisqu'après le refus de l'intéressé d'embarquer le 13 septembre 2018 dans l'avion dont une place avait été réservée le 27 août 2018, la police l'a, le lendemain, inscrit pour un vol spécial. Vu notamment les

délais nécessaires pour la mise en œuvre d'un vol spécial, il n'est pas démontré que la durée de trois mois de détention administrative serait trop longue, étant à cet égard rappelé que le recourant est libre de prendre l'initiative de l'organisation d'un vol pour la Tunisie avant l'échéance de cette durée. Pour le reste, son intérêt privé à être libéré ne saurait en l'état primer l'intérêt public à son maintien en détention en vue d'assurer l'exécution de son renvoi.

Concernant les atteintes à la santé alléguées par l'intéressé – en particulier les conséquences d'une entorse à la main droite et de diverses contusions ainsi qu'un trouble anxio-dépressif –, celui-ci a indiqué dans son recours être traité pour ces pathologies au sein de l'établissement de détention administrative et, si besoin, au sein de l'établissement Curabilis. Au demeurant, le fait qu'il soit, selon le recourant, préférable qu'il soit soigné pour ces problèmes médicaux à l'extérieur d'un lieu de détention ne saurait en tout état de cause suffire à remettre en cause la poursuite de la détention administrative. Rien ne permet pour le reste de retenir que ces affections pourraient être constitutives d'une impossibilité au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr.

E. 8

Vu ce qui précède, le jugement querellé est en tous points conforme au droit et le recours sera rejeté.

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a du reste pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/3167/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.